

N° 17

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 66-537*  
*du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 285, 355 et in-8° 37.

Sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

### Article premier.

Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la Section III du Chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« *Art. 196.* — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« *Art. 196-1.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement.

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« *Art. 197.* — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés, sans que la société émettrice puisse passer outre au refus d'approbation. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« *Art. 198.* — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197.

« *Art. 198-1.* — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Art. 2.

La première phrase de l'article 20 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. »

Art. 3.

I. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa premier, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

II. — Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 5.

L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an... (*le reste sans changement*). »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ou le crédit bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. »

Art. 7.

Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours,

répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

#### Art. 8.

Les alinéas 2. et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1. nouveau.

#### Art. 9.

L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 350. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. »

#### Art. 9 bis (nouveau).

Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; »



Art. 10.

L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Art. 11.

Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices. »

Art. 12.

L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 452-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 452-1. — Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. »

Art. 13.

Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre des obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966 un article 496-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 496-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la présente loi est devenue applicable. »

Art. 14.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 15.

Les articles premier à 3 et 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.